

PROTOCOLE D'ACCORD

MINIMA GARANTIS MENSUELS 2018 DES JOURNALISTES PROFESSIONNELS DE LA PRESSE D'INFORMATION SPECIALISEE

Entre la FNPS, d'une part,

Et

Les organisations syndicales soussignées, d'autre part,

Suite aux deux réunions de négociation entre la FNPS et les organisations syndicales représentatives des journalistes professionnels de la presse d'information spécialisée qui se sont tenues le 27 février et le 21 mars 2018, et après une première proposition de revalorisation des minima de 0,8 % de la part des représentants des éditeurs, il a été convenu ce qui suit :

A compter du 1^{er} avril 2018, les minima garantis mensuels prévus par la convention collective du 1^{er} juillet 1995 sont revalorisés de 0,8 %.

A compter du 1^{er} juillet 2018, ces minima sont revalorisés de 0,4 %.

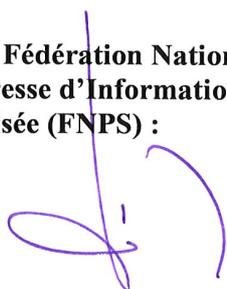
Par ailleurs, il est convenu que le barème de pige des journalistes professionnels est revalorisé dans les mêmes proportions.

Compte tenu de la dernière revalorisation du SMIC, un effort de revalorisation particulier est réalisé sur le bas des grilles des minima garantis.

Enfin les parties sont convenues de se revoir au mois d'octobre pour faire un point sur l'évolution de l'indice des prix

Fait à Paris, le 21 mars 2018

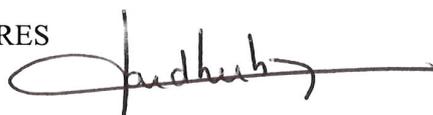
**Pour la Fédération Nationale
de la Presse d'Information
Spécialisée (FNPS) :**



**Pour les organisations
syndicales des journalistes professionnels:**

CFDT 
CGT 
SNJ-CGT 
CGT-FO

SOLIDAIRES



Annexe

MINIMA GARANTIS MENSUELS TEMPS PLEIN (151,67) JOURNALISTES PROFESSIONNELS 1^{er} avril 2018

Qualification	Niveau	Salaires minimaux conventionnels
Directeur des rédactions	185	2572
Rédacteur en chef	185	2572
Rédacteur en chef adjoint	160	2241
Chef de service rédactionnel	140	1970
Secrétaire général de la rédaction	140	1970
Premier secrétaire de rédaction	133	1881
Premier rédacteur graphiste	133	1881
Chef de rubrique	133	1881
Secrétaire de rédaction unique	133	1881
Reporter-Photographe	110	1576
Reporter-dessinateur	110	1576
Reporter	110	1576
Secrétaire de rédaction	110	1576
Rédacteur-rewriter	110	1576
Rédacteur réviseur	110	1576
Rédacteur graphiste	110	1576
Rédacteur unique	105	1548
Rédacteur spécialisé	105	1548
Rédacteur	100	1531
Stagiaire 2e année	95	1522
Stagiaire 1ere année	90	1500

Prime d'appareil photographique due lorsque le journaliste utilise à la demande de son employeur son matériel personnel : 52 €

BAREME DE PIGE REDACTIONNEL DES JOURNALISTES PROFESSIONNELS

A compter du premier 1^{er} avril 2018, le barème de pigne applicable aux journalistes professionnels, tels que définis à l'article L.7111-3 du Code du travail, collaborant avec une publication d'information professionnelle ou spécialisée adhérente à l'un des sept syndicats composant la FNPS est fixé à :

- 42,67 € bruts le feuillet de 1500 signes pour une diffusion dans un titre de presse diffusé à 5000 exemplaires et moins,
- 45,71 € le feuillet de 1500 signes pour une diffusion dans un titre de presse diffusé à plus de 5000 exemplaires.

JT DC VF
DJ



**MINIMA GARANTIS MENSUELS TEMPS PLEIN (151,67)
JOURNALISTES PROFESSIONNELS
1^{er} juillet 2018**

Qualification	Niveau	Salaires minimaux conventionnels
Directeur des rédactions	185	2583
Rédacteur en chef	185	2583
Rédacteur en chef adjoint	160	2250
Chef de service rédactionnel	140	1978
Secrétaire général de la rédaction	140	1978
Premier secrétaire de rédaction	133	1888
Premier rédacteur graphiste	133	1888
Chef de rubrique	133	1888
Secrétaire de rédaction unique	133	1888
Reporter-Photographe	110	1582
Reporter-dessinateur	110	1582
Reporter	110	1582
Secrétaire de rédaction	110	1582
Rédacteur-rewriter	110	1582
Rédacteur réviseur	110	1582
Rédacteur graphiste	110	1582
Rédacteur unique	105	1554
Rédacteur spécialisé	105	1554
Rédacteur	100	1537
Stagiaire 2e année	95	1528
Stagiaire 1ere année	90	1506

Prime d'appareil photographique due lorsque le journaliste utilise à la demande de son employeur son matériel personnel : 52 €

BAREME DE PIGE REDACTIONNEL DES JOURNALISTES PROFESSIONNELS

A compter du premier 1^{er} juillet 2018, le barème de pige applicable aux journalistes professionnels, tels que définis à l'article L.7111-3 du Code du travail, collaborant avec une publication d'information professionnelle ou spécialisée adhérente à l'un des sept syndicats composant la FNPS est fixé à :

- 42,84 € bruts le feuillet de 1500 signes pour une diffusion dans un titre de presse diffusé à 5000 exemplaires et moins,
- 45,89 € le feuillet de 1500 signes pour une diffusion dans un titre de presse diffusé à plus de 5000 exemplaires.

JT DC LF
JJ